

Laquelle somme, Monsieur et Madame Botras ont présentement remis au futur époux qui reconnaît.

Article Sixième.

Réserve du droit de retour.

Monsieur et Madame Botras se réservent expressément, chacun pour ce qui le concerne le droit de retour sur la dette qu'ils viennent de constituer à leur fils, pour le cas où ce dernier vendrait ou céderait sans postérité avant les donateurs.

Monsieur et Madame Botras déclarent qu'ils ont de leur mariage deux enfants dont le futur époux.

Article Septième.

Préciput

Faculté de conserver le mobilier

Le survivant des futurs époux prendra et prélèvera par préciput et hors part, avant tout partage des biens meubles de la communauté, ce de ces biens qu'il lui plaira de choisir jusqu'à concurrence d'une somme de Deux mille cinq